

Réouverture du Réseau de la petite enfance, informations et questions - Milieux familiaux Édition 1^{er} juin 2020

Chères membres,

Nous avons pu prendre connaissance du plan de réouverture du réseau de la petite enfance du gouvernement cette semaine. Beaucoup d'informations manquent toujours, mais nous sommes en communications constantes avec le ministère de la Famille (MF) et nous vous tiendrons informé des plus récents développements.

Voici un document faisant état des plus récentes informations dont nous disposons. Celles-ci concernent exclusivement la période de réouverture débutant le 11 mai ou le 1^{er} juin 2020, tout dépendant de votre région géographique.

Informations générales

- 1. Le plan de reprise prévu par le gouvernement comporte quatre phases distinguées par des ratios différents.
- 2. Le MF va fournir de l'équipement de protection pour l'ensemble des intervenantes de la petite enfance dans les prochains jours.
- 3. Pour la phase 1, tous les types de milieux ont dû rouvrir leurs portes à compter du 11 mai 2020 sauf pour ceux situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Joliette et maintenant également dans la ville de l'Épiphanie. Pour les RSE de ces régions, elles étaient en Service de garde d'urgence (SDGU) jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Consultez le site Web de la CMM pour savoir si votre municipalité en fait partie: https://cmm.gc.ca/a-propos/territoires-et-municipalites/







4. Pour la phase 1 et 2 qui débutait le 25 mai, les RSE peuvent jusqu'à quatre (4) enfants, qu'elles soient assistées ou non. Cette décision revient à chaque RSE en fonction de sa capacité à respecter les consignes de la Santé publique.

> La phase 2 doit débuter dans la CMM, la MRC de Joliette et la municipalité de l'Épiphanie le 15 juin 2020 (date susceptible à changement selon la situation sanitaire).

5. Pour la phase 3, qui est prévue de débuter le 8 juin (date susceptible à changements selon la situation sanitaire) les ratios passent à 5 ou 7 enfants selon votre reconnaissance ET la présence de votre assistante si requise.

> La phase 3 doit débuter dans la CMM, la MRC de Joliette et la municipalité de l'Épiphanie le 29 juin (date susceptible à changement selon la situation sanitaire).

6. Pour la phase 4, qui est prévue de débuter le 22 juin (date susceptible à changements selon la situation sanitaire) les ratios passent à six (6) ou neuf (9) enfants selon votre reconnaissance ET la présence de votre assistante si requise. Il s'agit donc du retour au ratio de 100 %.

> La phase 4 doit débuter dans la CMM, la MRC de Joliette et la municipalité de l'Épiphanie le 13 juillet (date susceptible à changement selon la situation sanitaire).

7. À compter du 11 mai ou 1er juin 2020, vos milieux seront ouverts normalement, mis à part la question des ratios. Pour vous aider à prioriser quels parents auront accès à votre service, vous pourrez vous baser sur la liste des entreprises et services prioritaires du gouvernement. Les parents des services et entreprises prioritaires sont ceux qu'il faudrait prioriser compte tenu des ratios réduits, mais tous les parents pourraient avoir accès à vos services si vos ratios et leur besoin le permettent. Advenant le cas, vous pouvez afficher vos places temporaires disponibles à La Place 0-5 afin de pouvoir dépanner d'autres parents qui occupent un emploi de la Liste des services et activités prioritaires.







Dans le cadre de ses communications, le MF demande à l'ensemble du réseau de porter une attention particulière aux parents travaillant en services essentiels de lutte contre la pandémie afin que ces services continuent d'être offerts à la population. Dans cette même veine, une tolérance sera appliquée concernant le taux d'occupation maximale. Par conséquent, les RSE peuvent dépasser le taux d'occupation maximale prévue aux différentes phases transitoires pour accueillir des enfants des parents des services essentiels de lutte contre la pandémie, et ce, si et seulement si elles sont capables de continuer à appliquer les mesures de prévention recommandées par la Santé publique.

De plus, le MF invite à porter une attention particulière pour les parents travaillant dans les écoles primaires pour la priorisation. Consultez le site Internet du gouvernement pour connaitre quels seront les emplois prioritaires pour la période de réouverture. Il sera mis à jour au gré de l'évolution de la situation sanitaire : https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2025/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/. Notez également que l'accès aux services éducatifs à l'enfance est élargi aux parents dont l'emploi fait partie d'un secteur économique dont la réouverture a été annoncée après la date du 28 avril :https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/reprise-graduelle-activites-mesures-ralentissement-covid19/#c57355

- 8. Le MF vous a fait parvenir *l'outil de planification en vue d'une reprise graduelle des services de garde éducatifs à l'enfance* pour vous aider à bien cibler les besoins de vos parents. Le MF vous propose l'ordre ci-dessous afin de prioriser les parents devant bénéficier de vos services :
 - 1. Enfant dont un parent ne peut faire de télétravail et qui travaille dans les services et entreprises prioritaires qui avaient des ententes avec vous en date du 13 mars 2020.
 - À l'intérieur de ce groupe, il faut prioriser ceux qui étaient déjà en service de garde d'urgence chez vous;
 - 2. Ceux qui n'ont normalement pas d'entente de service avec vous, mais dont un parent travaille dans les services et entreprises prioritaires et pour qui son milieu familial est fermé;







- 3. Ceux qui sont venus dans votre « service de garde d'urgence », mais qui n'ont aucun autre service normalement;
- 4. Ceux qui ont un parent qui travaille dans les services et entreprises prioritaires, mais qui peut faire du télétravail et qui fréquentait votre service le 13 mars 2020.
- 9. Si vous ne pouvez répondre aux besoins de tous vos parents en raison des ratios réduits, le MF vous invite à recommander vos parents à La Place 0-5 pour qu'ils puissent bénéficier d'ententes temporaires. Nous sommes en discussions avec le MF à ce sujet puisque nous craignons le départ de certains parents. Nous tentons également d'avoir plus d'information sur l'aspect des places "temporaires".
- 10. Les enfants des services essentiels devront retourner dans leur milieu respectif d'avant la crise. La liste des services essentiels sera regroupée avec celle des services et entreprises prioritaires.
- 11. Aucun enfant ayant une place dans un service non subventionné ne pourra demeurer dans votre service éducatif en milieu familial.
- 12. Les parents pourront décider d'envoyer ou non leurs enfants dans votre milieu. Les parents devront payer la contribution parentale dès que leur enfant recommencera à fréquenter le milieu familial, soit après le 11 mai ou 1^{er} juin 2020. Lors de la reprise normale de l'ensemble des activités du réseau, donc lorsque le taux d'occupation sera de 100 %, le paiement de la contribution parentale habituelle sera demandé pour l'ensemble des parents qui souhaitent conserver leur place, mais qui ne désirent pas envoyer leurs enfants jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Nous sommes en train de valider les détails administratifs concernant le versement de ces sommes et de vos fiches d'assiduité avec le MF. Une instruction devrait paraître sous peu pour clarifier ses éléments.
- 13.La contribution parentale que la RSE ne peut percevoir parce qu'elle n'est pas autorisée à combler toutes ses places lui sera versée en fonction des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Toutefois, en raison de la fin des « services de garde d'urgence », une RSE qui aurait des places disponibles est







autorisée à conclure de nouvelles ententes de service en passant par le Guichet unique comme d'habitude.

- 14. Les personnes de moins de 70 ans peuvent travailler. Une personne de 70 ans peut également travailler si tel est son choix; la CNESST confirmant qu'on ne peut les empêcher.
- 15. Il va y avoir une tolérance administrative à l'égard du premier portrait périodique de mai 2020. Pour le moment, cette tolérance s'applique seulement sur le portrait périodique de mai 2020. De plus, aucune vérification ne sera faite concernant le dossier éducatif de l'enfant avant novembre 2020 en raison de la présente pandémie.
- 16.La Direction de la santé publique recommande l'utilisation d'un masque protecteur en présence des enfants. Le masque a une durée de vie de 4 heures, par conséquent, une intervenante peut utiliser entre un et trois masques par jour de travail.
- 17. À compter du 18 mai 2020, il y a une reprise des inspections financières des RSE ainsi que de la finalisation des dossiers d'inspection des BC. Nous sommes toutefois en attente d'information en ce qui a trait aux visites de conformité et aux traitements de plaintes auprès des RSE.

Pour les milieux familiaux :

- Votre Entente collective demeure en vigueur, vous pouvez donc prendre vos APSS cet été.
- La réouverture graduelle des services signifie notamment que les règles usuelles vont recommencer à s'appliquer, notamment au sujet des ratios. Les enfants d'âge scolaire de la RSE seront donc comptabilisés dans son ratio dans l'éventualité où ceux-ci ne vont pas à l'école.
- Comme vous aurez des ratios réduits en raison des consignes de la Santé publique, le MF versera les contributions parentales et les subventions pour







les parents qui ont des ententes de service en vigueur avec vous, mais qui ne peuvent venir en raison du ratio.

- Lors de votre première semaine d'ouverture, soit celle du 11 mai ou 1^{er} juin 2020, vous devrez renouveler vos ententes qui étaient venues à échéance et que vous n'aviez pu renouveler jusqu'à présent pour éviter que le MF n'effectue une récupération des sommes versées sur la base de vos ententes en vigueur au 13 mars 2020.
- Si vous aviez conclu de nouvelles ententes de services pendant la période de fermeture en vue de la réouverture, elles prendront effet au moment de la réouverture.
- Les subventions vous seront versées selon vos ententes en vigueur selon les modalités usuelles de l'instruction 9. Le MF nous a toutefois informés qu'une nouvelle instruction serait publiée pour les modalités de versement des contributions parentales pour les parents absents.
- L'ensemble des procédures habituelles pour l'admission de nouveaux enfants reprendront, donc fin des ententes de services allégés ou d'urgence. Puis retour du quichet unique La Place 0-5 et de vos ententes de services régulières selon les besoins des parents.
- Les démarches usuelles devront également être suivies pour la résiliation, le renouvellement ou le non-renouvellement des ententes de services. Vous ne pourrez être obligées de maintenir des ententes de services qui viennent à échéance.
- Certains parents peuvent présenter des facteurs de risque concernant la COVID-19 (ex: les femmes enceintes, les parents de 70 ans et plus, etc.). Toutefois, ces indications ne constituent pas un facteur d'exclusion. Par exemple, une RSE ne peut pas refuser d'accueillir un enfant d'un parent sur la base que celui-ci présente un facteur de risque. Le seul facteur d'exclusion pouvant être évoqué par la RSE est si le parent et/ou l'enfant ont contracté la







COVID-19 ou ont été en contact avec une personne ayant reçu un diagnostic positif à la COVID-19.

- Pour les visites de conformités ou de traitement de plainte, le MF recommande aux BC de continuer de faire preuve de souplesse comme pendant la période des "services de garde d'urgence", tant que la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises.
- Il faudrait remplir les sondages ayant pour but de colliger de l'information sur le taux de fréquentations de vos services et la réouverture. Voici le lien : https://www.mfa.gouv.gc.ca/fr/services-de-garde/coronavirus-fermeturesdq/Pages/questionnaire-frequentation.aspx
- Pour les RSE qui ont des problèmes de santé autre que la COVID-19, les règles usuelles s'appliquent et il faut contacter votre assureur.
- Les RSE qui sont identifiées comme personne vulnérable, mais qui feraient le choix de continuer à opérer leur service le peuvent.
- Il y a un « Aide-mémoire sur les bonnes pratiques sanitaires à l'intention des familial » services de garde en milieu disponible sur le lien: https://fipeg.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/04/Aide-memoire-SGMF final-Avril2020.pdf
- Le matériel de protection individuel fourni par le MF ne comprend pas le matériel pour les assistantes des RSE puisque les assistantes sont des employées des RSE. De plus, il n'est pas recommandé de travailler à deux personnes pour l'ouverture des milieux familiaux le 11 mai 2020.
- Les lunettes protectrices peuvent remplacer les visières. Toutefois, il ne doit pas être possible de passer un doigt entre le front et le haut des lunettes ainsi que sur les côtés.







- Voici la liste des éléments qu'on devrait retrouver dans votre trousse d'urgence COVID-19 suivant les documents préparés par la CNESST et de I'INSPQ:
 - Des gants;
 - Des masques de procédure;
 - Une protection oculaire;
 - Un sac refermable;
 - Un survêtement (blouse):
 - Une solution hydroalcoolique.
- Exemple des situations particulières relativement avec les ratios :
 - 1. Advenant qu'une RSE ait une reconnaissance pour neuf enfants, elle peut accueillir quatre enfants durant la phase 1 et 2, ainsi que six enfants durant la phase 3, si elle est accompagnée de son assistante.
 - 2. Advenant qu'une RSE ait une reconnaissance pour neuf enfants, mais que son assistante n'est pas disponible pour travailler, elle peut accueillir quand même quatre enfants durant la phase 1 et 2.
 - 3. Advenant qu'une RSE ait deux enfants d'âge scolaire dans son milieu et qu'elle a une reconnaissance pour six enfants, elle peut seulement accueillir un ou deux enfants durant les phases 1 et 2, ainsi que trois enfants durant la phase 3. La contribution de la RSE sera déduite du nombre de places subventionnées que ses enfants d'âge scolaire occupent.
 - 4. Advenant qu'une RSE ait une fratrie de quatre enfants, elle pourra accueillir les quatre enfants durant les phases 1 et 2.
- Nouveaux outils de référence :
 - 1. Question à poser aux parents à leur arrivée au service de garde
 - https://www.mfa.gouv.gc.ca/fr/publication/Documents/Aidedecision-en-SG.pdf
 - 2. Aide-mémoire Liste de numéros de téléphone et d'hyperliens
 - https://www.mfa.gouv.gc.ca/fr/publication/Documents/Aidememoire-telephones.pdf







Informations générales pour les personnes résidant chez la RSE (incluant celle-ci) de 70 ans ou plus et pour les personnes résidant chez la RSE (incluant celle-ci) ayant un facteur de vulnérabilité à la COVID-19:

Le 6 mai 2020, il y a eu l'adoption du décret 505-2020 portant sur plusieurs mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de la pandémie de la Covid-19. Dans ce décret, on retrouve notamment des mesures sur la réouverture des écoles.

Plus spécifiquement pour les services de garde éducatifs à l'enfance, on y indique :

- Qu'une RSE peut recevoir jusqu'à quatre (4) enfants selon sa reconnaissance, qu'elle soit assistée ou non:
- Qu'une RSE peut accueillir des enfants remplaçants pour une période temporaire ou des enfants ayant bénéficié de services de garde d'urgence, si elle n'atteint pas le ratio indiqué avec les enfants déjà inscrits dans son service durant les différentes phases de réouverture du réseau de la petite enfance;
- Qu'un parent qui choisit de ne pas envoyer son enfant chez la RSE n'est pas tenu de payer sa contribution parentale et il conserve sa place jusqu'à ce que les restrictions quant au nombre d'enfants que la RSE peut recevoir soient levées ou jusqu'à l'expiration de son entente de services de garde, selon la première des éventualités:

Le tout prenant effet le 11 mai 2020.







Le 9 mai 2020, suivant l'adoption du précédent décret, il y a eu l'arrêté 2020-34 précisant certains éléments du décret. Plus spécifiquement pour les services de garde éducatifs à l'enfance, on y indique :

- « 1° par l'insertion, après l'article 1, du suivant :
- « 1.1. Le nombre de membres du personnel de garde qualifié dont un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie doit s'assurer de la présence chaque jour auprès des enfants durant la prestation de services de garde est d'au moins un membre du personnel de garde sur trois. »;
- 2° par l'insertion, après l'article 2, du suivant :
- « **2.1.** Une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial qui veut interrompre ses activités peut demander au bureau Coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance si elle-même ou une personne qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde est dans l'une des situations suivantes :
 - 1° elle est âgée de 70 ans ou plus;
 - 2° un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'elle présente des facteurs de vulnérabilité à la COVID-19;

La demande de suspension de reconnaissance est faite par la personne reconnue dans les meilleurs délais. Elle en avise également, dans le même délai, les parents des enfants qu'elle reçoit ordinairement. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande ». »

Par conséquent, les RSE peuvent faire une demande de suspension de leur reconnaissance si l'une des personnes résidant chez elle est âgée de 70 ou plus ou si un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée confirme qu'une des personnes résidant chez la RSE présente un facteur de vulnérabilité à la COVID-19. Pour plus d'informations concernant les différents facteurs de vulnérabilité à la COVID-19, nous vous invitons à consulter ce document préparé par la FIPEQ-CSQ : https://fipeq.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/05/tableau_inspq.pdf







Situations particulières Document à transmettre au BC

Une personne résidant chez la RSE a Une copie de l'acte de naissance plus de 70 ans

Une personne résidant chez la RSE a Un billet médical d'un médecin ou un facteur de vulnérabilité à la COVID- d'une infirmière praticienne spécialisée 19

Les BC devront faire preuve de souplesse auprès des RSE qui ont fait la demande auprès de leur médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée pour l'obtention d'un billet médical attestant un facteur de vulnérabilité à la COVID-19 d'une personne résidant chez la RSE, l'incluant. Si vous avez des problèmes avec votre BC concernant cette situation, veuillez contacter votre syndicat local.

Dans aucun cas, les BC ne peuvent refuser la suspension de la reconnaissance de la RSE, si cette dernière transmet les documents mentionnés plus haut.

<u>Informations générales sur la rémunération :</u>

Nous vous invitons à consulter cette foire aux questions que le ministère de la Famille a émise: https://fipeq.org/wp-content/uploads/sites/18/2020/05/QR-remuneration-COVID-2020-05-06-Final2.pdf. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à contacter votre syndicat local.

Le programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PRITE) du gouvernement du Québec n'est pas accessible pour les RSE malgré les nombreuses interventions de la FIPEQ-CSQ à ce sujet. Nous continuons toutefois les représentations à ce sujet.

Informations générales pour lesquelles nous sommes en attentes de précisions auprès du MF:

 Pour l'ensemble des intervenantes en petite enfance, nous faisons toujours des représentations auprès du MF pour obtenir une prime Covid-19.







Questions précises qui sont posées au MF et pour lesquelles nous sommes en attentes de réponses:

- Certaines informations qui circulent laissent sous-entendre que le MF paierait les jours de semaine non utilisés par un parent qui a une entente de services à temps plein, mais qui choisit d'envoyer son enfant seulement deux (2) jours par semaine par exemple. Qu'en est-il?
- Actuellement, le MF invite les bureaux coordonnateurs (BC) à faire preuve de souplesse en matière de visites de conformité et de n'y avoir recours qu'en cas de danger pour la santé et la sécurité des enfants. Une fois au 11 mai ou le 1^{er} juin 2020, est-ce que cette consigne demeurera?
- Est-ce que des nouvelles RSE pourraient être reconnues à compter du 11 mai ou le 1^{er} juin prochain?
- Est-ce que les RSE qui reçoivent des enfants ayant des besoins particuliers (EBP) vont pouvoir recevoir les professionnels ou les personnes qui les accompagnent dans leur milieu à compter du 11 mai ou 1er juin prochain?
- Est-ce qu'une RSE qui a une entente de services pour un EBP pour lequel le parent fait le choix de le garder à la maison en raison de la Covid-19 recevra la subvention FBP?
- Les BC continueront-ils d'assumer la contribution parentale des parents ECP qui ne souhaitent pas envoyer leurs enfants en service éducatif à l'enfance en raison de la pandémie?
- Considérant les règles de distanciation sociale toujours en vigueur, et considérant la réduction des ratios pour les phases 1-2-3 du plan de réouverture, est-ce que le renouvellement des ententes de services des parents qui n'envoient pas







actuellement leurs enfants dans les milieux familiaux pourra être fait via des moyens virtuels?

- Nous avons également été interpellés par des RSE qui s'inquiètent puisque leur CPE les a informées qu'ils ne pourraient recevoir leurs enfants d'âge préscolaire comme à l'habitude les 11 mai ou le 1^{er} juin prochain compte tenu du manque de place engendré par les ratios réduits. Une RSE dans une telle situation devra garder avec elle ses enfants, ce qui aura un impact sur son ratio et nous souhaitons nous assurer qu'elle recevra sa subvention sans égard à cette situation.
- Pour les RSE de la CMM et de la MRC de Joliette, quel est le ratio applicable lors de la réouverture prévue le 1^{er} juin et est-ce que les phases 3 et 4 du plan de déconfinement auront lieu aux dates prévues, soit les 8 et 22 juin 2020?

Santé et sécurité

- Dans quel cas, le MF s'engage à payer la contribution parentale et la subvention pour la réservation de place? Nous pensons, par exemple, à un enfant absent pour une longue période parce qu'il a attrapé la Covid-19 ou un parent dont la santé est vulnérable et qui décide de le garder chez lui jusqu'au 1e septembre 2020. Nous pensons aussi à une RSE qui prendrait ses APSS pendant la période estivale qui doit normalement exiger de ses parents la contribution réduite. Nous nous questionnons sur les mesures administratives qui seraient nécessaires (fiche d'assiduité notamment) pour permettre au BC d'identifier les cas pour lesquels la contribution et la subvention doivent être assumées par le MF. À l'inverse, dans quel cas, le MF refuse de payer la contribution parentale et la subvention pour la réservation de place?
- Est-ce qu'une RSE qui n'a plus de masque et qui a respecté le ratio de maximum 3 masques par jour pourrait fermer dans l'éventualité où le BC n'est pas en mesure de la réapprovisionner assez rapidement pour lui permettre de travailler avec la protection recommandée ? La FIPEQ-CSQ croit que cette possibilité







devrait demeurer pour les RSE qui ne reçoivent pas les 2^e livraisons dans les temps.

- La FIPEQ-CSQ se questionne également sur la façon dont seront menées les enquêtes auprès des RSE en sachant que les consignes de distanciation sociale demeurent?
- La Direction de la santé publique recommande l'utilisation d'un masque protecteur en présence des enfants. Il semble y avoir apparence d'un changement de cap du MF relativement au port du masque et des lunettes de protection obligatoires si on se fie au texte du bulletin d'information du 22 mai 2020. Doit-on en comprendre que l'obligation du port du masque est des lunettes est tombé (et qu'il s'agit maintenant d'une protection recommandation)? La FIPEQ-CSQ croit qu'il faut faire attention pour ne pas sauter trop rapidement aux conclusions. En effet, l'INSPQ émet seulement des recommandations. Ni le guide de l'INSPQ ni le guide de la CNESST prévoyant le caractère obligatoire de cette mesure de prévention n'a été modifié. Ainsi, à notre sens, pour le moment, il est toujours obligatoire pour un membre du personnel en CPE, une RSE ou un membre de son personnel de porter une protection respiratoire et oculaire lorsqu'elle est en contact direct avec les enfants, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique. À la suite de certaines vérifications, nous croyons toutefois qu'il est possible d'affirmer que le matériel de protection peut être retiré s'il n'y a pas de contact pendant une période de temps significative. Nous maintenons un contact avec les autorités pertinentes à ce sujet et nous vous tiendrons informé dès que nous aurons des informations supplémentaires.

Ratio et rotation

 La FIPEQ-CSQ se questionne sur le changement concernant le nombre d'enfants permis aux phases 1-2-3 du plan de réouverture. Effectivement, dans le bulletin d'information du 27 avril, le MF parlait de recevoir de 3 à 4 enfants pour les phases 1-2 selon la capacité de la RSE de respecter les consignes de la







santé publique et ensuite de passer à 4 ou 6 enfants dépendant de sa reconnaissance à la phase 3. Le bulletin du 28 mai parle plutôt de recevoir 4 enfants aux phases 1-2 et ensuite, 5 ou 7 enfants à la phase 3 selon la reconnaissance de la RSE. La FIPEQ-CSQ veut donc clarifier ce changement de cap et s'assurer premièrement que le choix de recevoir entre 3 et 4 enfants en phase 1 ou 2 demeure, mais également que les subventions versées aux RSE ne seront pas affectées. L'enjeu de faire appel à son assistante se présente également beaucoup plus rapidement pour celles qui ont une reconnaissance à 9 enfants. Nous sommes donc en intervention à ce sujet et vous reviendrons dès que nous aurons des informations.

- Advenant qu'une assistante ne puisse se présenter au travail en raison d'une vulnérabilité particulière ou pour toutes autres raisons, est-ce que la subvention de la RSE sera affectée, celle-ci ne pouvant recevoir tous les enfants prévus à sa reconnaissance, tout dépendant de la phase de réouverture?
- Y aura-t-il un assouplissement concernant les heures d'ouverture pour permettre aux RSE de faire la désinfection de leur milieu?
- Des commissions scolaires auraient annoncé qu'un enfant qui fréquente la maternelle 4 ans à raison de demi-journée ne pourra pas aller chez la RSE pour l'autre demi-journée. L'enfant ne pourrait que fréquenter l'école et ensuite retourner chez lui ou ne pas fréquenter l'école et aller chez sa RSE, mais ne pourrait fréquenter les deux milieux dans une préoccupation de santé publique. Nous aimerions avoir la confirmation que la RSE ne perd pas de subvention en raison de cette situation.

Pour toutes situations problématiques concernant les relations de travail et les BC, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local.

Nous vous invitons également à utiliser la ligne spéciale du ministère de la Famille ouverte de 8 h 30 à 16 h 30 pour les guestions relatives au maintien des services : 1-855-336-8568







Pour toutes questions relatives à votre santé ou à celle des enfants, communiquer avec la ligne d'urgence 1-877-644-4545.

L'INSPQ a aussi rendu disponible un document de recommandations pour vous aider à travailler dans un milieu sécuritaire dans le contexte de la pandémie : https://www.inspg.gc.ca/sites/default/files/covid/2984-travailleuses-services-gardecovid19.pdf

Nous vous rappelons également que la FIPEQ-CSQ a mis sur pied une page Web regroupant toutes les informations à jour émanant des autorités compétentes : https://fipeq.org/ressources/covid-19-coronavirus/



